



**portant délégation de fonction et de signature
à M. Olivier DE COINTET
en qualité de secrétaire général**

Le président de ~~Grand Châtellerault,~~

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtellerault,

VU l'arrêté 2022-2 portant délégation de fonction et de signature à M.Olivier DE COINTET,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de la direction générale, il convient de déléguer la signature de certains documents au secrétaire général, sous la surveillance et la responsabilité du président,

CONSIDÉRANT les fonctions de secrétaire général occupées par Monsieur Olivier DE COINTET,

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté 2022-2 est abrogé.

ARTICLE 2 :Délégation de signature est donnée à M. Olivier DE COINTET, secrétaire général, à l'effet de signer les documents relevant des pouvoirs propres du président suivants, étant donc exclus les actes relevant de domaines délégués par le conseil au président:

Domaine de la délégation	Conditions liées à son exercice	Actes concernés
Relevant du secrétariat général	Aucune	- les actes ne portant pas décision, - les arrêtés de nomination des régisseurs et des mandataires-suppléants - les attestations de service fait. - les ordres de missions et frais de missions pour les agents, - les états des reports et des rattachements
	En cas d'absence conjointe des élus délégués * et des directeurs relevant du secrétariat général le cas échéant	- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT, les actes qui leurs sont délégués, sous les mêmes conditions - les bordereaux de titres et de mandats
Relevant du DGS	En cas d'absence du directeur général des services	- les actes prévus dans sa délégation sous les mêmes conditions

**en cas d'absence d'un élu délégué, sera prioritaire l'élu ayant à titre permanent ou temporaire un arrêté prévoyant son remplacement*

ARTICLE 3: Les décisions et actes signés au titre des articles ci-dessus devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. Olivier DE COINTET, sous réserve de la délégation du conseil communautaire au président et par subdélégation, à représenter Grand Châtelleraut en demande comme en défense, à effectuer toutes démarches et produire toutes écritures ou documents utiles à l'intérêt de Grand Châtelleraut :

- lors des audiences auprès du Tribunal correctionnel, s'agissant des constitutions de partie civile de Grand Châtelleraut,
- lors des audiences auprès du Tribunal administratif dans le cadre de référés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président, il sera adressé au contrôle de légalité et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant le président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 14 AVR. 2022

Le président,

 Jean-Pierre ABELIN



portant délégation de fonction et de signature
à M. Olivier DE COINTET
en qualité de secrétaire général

Le président de Grand Châtellerault,

VU la loi n°853-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique Territoriale,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-19, L.2122-20, L.5211-4-1 et R.2122-8,

VU le procès-verbal en date du 15 juillet 2020 relatif à l'élection des Vice-Présidents et des membres du bureau communautaire,

VU l'arrêté n°2021-937 du 29 septembre 2021 relatif à la nouvelle organisation des services de Grand Châtellerault,

VU l'arrêté 2022-2 portant délégation de fonction et de signature à M.Olivier DE COINTET,

CONSIDÉRANT que pour les besoins de la direction générale, il convient de déléguer la signature de certains documents au secrétaire général, sous la surveillance et la responsabilité du président,

CONSIDÉRANT les fonctions de secrétaire général occupées par Monsieur Olivier DE COINTET,

A R R E T E

ARTICLE 1 : l'arrêté 2022-2 est abrogé.

ARTICLE 2 :Délégation de signature est donnée à M. Olivier DE COINTET, secrétaire général, à l'effet de signer les documents relevant des pouvoirs propres du président suivants, étant donc exclus les actes relevant de domaines délégués par le conseil au président:

Domaine de la délégation	Conditions liées à son exercice	Actes concernés
Relevant du secrétariat général	Aucune	- les actes ne portant pas décision, - les arrêtés de nomination des régisseurs et des mandataires-suppléants - les attestations de service fait. - les ordres de missions et frais de missions pour les agents, - les états des reports et des rattachements
	En cas d'absence conjointe des élus délégués * et des directeurs relevant du secrétariat général le cas échéant	- les documents administratifs et comptables relatifs à l'engagement des dépenses jusqu'à 4 000 € HT, les actes qui leurs sont délégués, sous les mêmes conditions - les bordereaux de titres et de mandats
Relevant du DGS	En cas d'absence du directeur général des services	- les actes prévus dans sa délégation sous les mêmes conditions

**en cas d'absence d'un élu délégué, sera prioritaire l'élu ayant à titre permanent ou temporaire un arrêté prévoyant son remplacement*

ARTICLE 3: Les décisions et actes signés au titre des articles ci-dessus devront porter les noms, prénom et qualité du signataire, ainsi que la mention de la délégation. S'il s'agit d'un arrêté, la présente délégation sera mentionnée dans les visas. Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. Olivier DE COINTET, sous réserve de la délégation du conseil communautaire au président et par subdélégation, à représenter Grand Châtelleraut en demande comme en défense, à effectuer toutes démarches et produire toutes écritures ou documents utiles à l'intérêt de Grand Châtelleraut :

- lors des audiences auprès du Tribunal correctionnel, s'agissant des constitutions de partie civile de Grand Châtelleraut,
- lors des audiences auprès du Tribunal administratif dans le cadre de référés.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés du président, il sera adressé au contrôle de légalité et affiché. Ampliation du présent arrêté sera également transmise à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 6: Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux devant le président dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Un recours contentieux peut être porté contre la présente décision devant le tribunal administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois suivant son affichage, le recours devant le président suspendant ce délai.

Fait à Châtelleraut, le 14 AVR. 2022

Le président,

 Jean-Pierre ABELIN

